



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de centrale
photovoltaïque au sol au lieu-dit la Monte Blanche
à Fère – Champenoise (51) porté par la société NEOEN**

n°MRAe 2022APGE99

Nom du pétitionnaire	NEOEN SA
Commune	Fère-Champenoise
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
Date de saisine de l'Autorité environnementale	19/07/22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit la Monte Blanche à Fère – Champenoise porté par la société NEOEN SA, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne le 19 juillet 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de la Marne (DDT 51) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

Le projet s'implante sur une parcelle agricole dans laquelle la biodiversité ne présente pas un enjeu très élevé, les secteurs les plus riches ayant fait l'objet de mesures d'évitement. De plus, les impacts du projet sur le paysage sont eux aussi peu importants. L'Ae s'est cependant interrogée sur le choix du site, au milieu de vastes espaces agricoles, alors que des terrains identiques sont situés à proximité de 2 zones industrielles déjà anthropisées.

L'analyse des solutions de substitution raisonnables prévue par le code de l'environnement n'a pas été réalisée (article R.122-5 II 7°²).

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit présenter les solutions de substitution raisonnables s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux pour le site retenu en comparaison avec les impacts environnementaux sur d'autres sites possibles.

Elle regrette de plus que le projet n'ait pas pu s'appuyer sur des réflexions menées à l'échelle plus large d'un Plan climat air énergie territorial (PCAET)³ pour justifier de sa présence sur ce site.

Par ailleurs, il paraît indispensable de valoriser les suivis scientifiques effectués au cours de la période d'exploitation. Ces retours d'expériences donneront la possibilité d'évaluer les impacts sur le moyen et long terme de ce type d'installation mais aussi de juger de l'efficacité des mesures prises.

B – AVIS DÉTAILLÉ COURT

1. Projet et environnement

La Société NEOEN SA sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit La Monte Blanche à Fère-Champenoise (51230), à 13 km à l'ouest de l'aéroport de Vatry et 32 km au sud d'Épernay. Le projet est constitué de 1 342 tables de capteurs photovoltaïques, de 11 postes de transformation et 3 postes de livraison sur une surface totale de 41,7 ha (surface clôturée).



Figure 1 - plan du site et occupation actuelle

2 Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...]

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

3 La communauté de communes du sud marnais, à laquelle appartient la commune de Fère-Champenoise, s'est engagé dans la réalisation d'un PCAET bien que n'étant pas soumise à l'obligation d'en réaliser un.

La puissance délivrée sera de 35,9 MWc pour une production d'énergie annuelle estimée à 38 GWh, soit l'équivalent de la consommation électrique d'environ 17 094 habitants selon le pétitionnaire et un gain annuel d'environ 380 TeqCO₂⁴ en termes d'émissions de gaz à effet de serre, soit 11 400 TeqCO₂ sur la durée de vie de 30 ans de la centrale.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 5 750 habitants, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

Le choix de la technologie des cellules photovoltaïques (silicium cristallin ou couches minces) n'est pas effectué à ce stade. Dans le cas des couches minces et bien que le sujet soit évoqué dans le dossier, l'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur la toxicité du cadmium qui rend difficile le recyclage de cette matière.

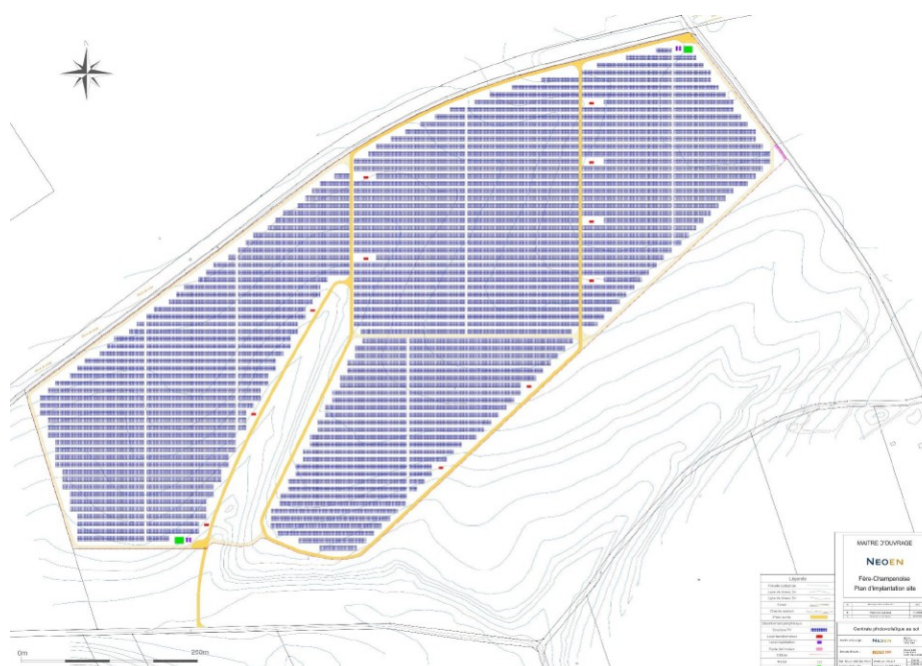


Figure 2 - plan du projet

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des panneaux photovoltaïques et des équipements (fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁵ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁶.

4 TeqCO₂ : tonnes équivalent CO₂.

5 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

Le projet intègre de plus la mise en place progressive d'un troupeau ovin de 250 brebis la première année pour atteindre 1 000 brebis la 5ème année du projet.

L'élevage produira des agneaux, vendus à l'automne et commercialisés par une coopérative. Une grande vigilance a été apportée par les acteurs locaux sur la nécessité de pérenniser l'activité agricole sur la durée. La chambre d'agriculture de la Marne a été associée au projet. Une convention devrait être signée pour garantir la pérennité agricole du projet.

Le projet qui s'inscrit dans l'entité paysagère de la Champagne crayeuse est situé sur une parcelle unique dédiée à des cultures agricoles et comportant également des espaces boisés classés au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du code de l'Urbanisme⁷. Une partie du site a de plus été exploitée jusqu'en 2008 en carrière de craie avec extraction de faible profondeur (2 à 3 m). Si le projet préserve les espaces boisés classés et bien que son impact paysager soit assez faible, il n'en est pas moins situé en plein cœur d'une vaste zone agricole. L'Ae note qu'il existe pourtant d'autres possibilités de terrains identiques à proximité de 2 zones industrielles déjà anthropisées, insérées dans un réseau de voiries existantes et un réseau électrique existant et dans lesquelles l'impact paysager serait moindre et le raccordement au réseau électrique facilité.

L'Ae note que le dossier ne présente pas l'analyse de solutions de substitution raisonnables requise par l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁸. Elle s'interroge donc sur l'absence de prise en compte d'autres solutions de localisation, notamment dans des sites proches des zones d'activités déjà anthropisées et déjà raccordées au réseau électrique. L'implantation de centrales photovoltaïques dans ces zones serait de plus conforme aux préconisations du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du Grand Est qui, dans un avis récent⁹, pose pour principe de développer le solaire photovoltaïque en priorité dans les zones artificialisées notamment pour réduire significativement le développement des infrastructures d'appui (raccordement, voies d'accès).

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit présenter les solutions de substitution raisonnables s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux pour le site retenu en comparaison avec les impacts environnementaux sur d'autres sites possibles.

L'Ae rappelle également au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet¹⁰ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

L'Ae recommande au pétitionnaire de considérer également le tracé du raccordement de son projet au réseau électrique général.

6 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

7 Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés classés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. Selon les dispositions de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

8 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

9 Avis n° 2022-109 consultable à l'adresse

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/avis-du-conseil-plenier-a16284.html>

10 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Le paysage

Outre l'absence d'une recherche de solutions de substitution raisonnables, l'Ae note que le nombre de photomontages (2) est insuffisant et que des vues supplémentaires devraient être ajoutées pour la bonne compréhension par le public de l'impact paysager du projet. Notamment l'état initial du paysage présente 4 vues proches sur le site mais ces 4 vues ne sont pas toutes reprises dans les photomontages.

Une vue depuis la RD n°9 au nord serait de plus nécessaire.

L'état initial de l'environnement manque d'éléments cartographiques sur l'emplacement de l'ancienne carrière de craie dont on ne connaît pas l'emprise exacte. Cette information est d'autant plus nécessaire que le dossier évoque une surface importante de carrière de 26 ha soit plus de la moitié de la surface de la centrale.

Le reste de l'étude d'impact a été correctement réalisé et présente bien les incidences du projet sur l'environnement ainsi que les mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) envisagées, qui sont par ailleurs chiffrées. Les dispositions relatives à l'élevage ovin sont particulièrement précises.

L'Ae recommande de compléter l'état initial de l'environnement par l'emprise de l'ancienne carrière de craie et l'impact paysager du projet par des photomontages supplémentaires pour une meilleure information du public.

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Le projet n'est pas situé sur des zones réglementaires ou d'inventaires à enjeux environnementaux importants (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides). La zone Natura 2000 la plus proche est à plus de 5 km (site Natura 2000 de la Directive Habitats – le marais de Saint-Gond).

Le dossier indique par ailleurs que le projet devra néanmoins faire l'objet de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue à l'article L.414-4 du code de l'environnement.¹¹ Or, celle-ci ne figure pas dans le dossier.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par l'étude d'incidences Natura 2000.

Les principaux enjeux concernent la biodiversité ordinaire et notamment certaines pelouses sèches qualifiées dans le dossier d'habitats d'intérêt communautaire.

Par ailleurs, l'Ae note le choix du pétitionnaire de recourir sur une surface conséquente et pour des raisons environnementales à des mesures d'évitement afin de préserver :

- les pelouses sèches évoquées ci-dessus ;
- les espaces boisés classés ;
- une faible frange du site constituant un corridor écologique.

La surface totale d'évitement pour des raisons uniquement environnementales, non précisée dans le dossier, a été calculée par l'Ae à environ 3,2 ha¹². Une grande partie de parcelle agricole à l'est a également été évitée, mais pour des raisons économiques (maintien d'une activité de culture).

11 **Article L.414-CE (extrait) :**

« 1. – Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Évaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage ».

12 3,2 ha = 61 ha – 41,7 ha – 16,1 ha où :

- 61 ha est la surface de l'ensemble mesurée par l'Ae ;
- 41,7 ha est la surface du projet ;
- 16,1 ha est la surface donnée dans le dossier de l'évitement pour des raisons d'activité agricole.

Par ailleurs, la partie sud du site qui regroupe la majorité des enjeux de biodiversité est évitée dans le cadre de ce projet, mais le dossier ne mentionne rien sur son devenir.

Une mesure visant à préserver cet espace, voire à en assurer la gestion conservatoire aurait pu constituer un complément intéressant aux mesures d'évitement et de réduction des impacts prévues sur l'emprise de la centrale solaire.

L'Ae recommande de préciser dans le dossier la surface exacte des mesures d'évitement liées aux enjeux environnementaux et de définir les mesures permettant de préserver les espaces évités au sud du site.

Le dossier indique la présence d'une espèce exotique envahissante, la vigne vierge. Le dossier prend bien en compte ce risque de développement de la vigne vierge, notamment pendant la phase travaux.

L'Ae attire toutefois l'attention du pétitionnaire sur ce risque et indique que les mesures de réduction et de surveillance prévues ne pourront jamais supprimer totalement ce risque. Elle rappelle que l'implantation de ces espèces exotiques peut faire disparaître les espèces indigènes et être également un handicap pour le maintien ou la mise en place d'un pâturage.

Concernant la flore, 3 espèces inscrites sur la liste rouge régionale sont classées « vulnérables » et sont présentes sur le site :

- le Pavot argémone ;
- le Polygale chevelu ;
- le Miroir de Vénus.



Figure 3 - Polygale chevelu (à gauche) et Pavot argémone (à droite)

Ces 3 espèces végétales, ainsi que 2 espèces d'insectes : l'Azurée du serpolet et l'Ascalaphe ambrée, se trouvent toutes cependant dans les zones faisant l'objet des mesures d'évitement.

Les autres espèces animales pour lesquelles il pourrait y avoir des impacts font l'objet d'autres mesures de réduction comme le respect du calendrier de travaux proposé et la mise en défens de pâturage afin de préserver les habitats de l'Oedicnème criard (oiseau) et du Lézard des murailles.

L'Ae attire cependant l'attention du service instructeur du permis de construire sur le fait que la définition d'un phasage des travaux en fonction du calendrier écologique des espèces est essentielle pour éviter la destruction de spécimens d'espèces protégées pendant les travaux.

L'Ae recommande au préfet de prescrire le respect de ce calendrier dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire.

L'Ae note que l'état initial de l'environnement définit un enjeu fort pour le Murin à oreilles échanquées (chauve-souris) et que cette espèce n'apparaît plus dans les chapitres suivants sans qu'aucune explication ne soit donnée. L'Ae rappelle qu'elle est l'une des espèces les plus sensibles à l'installation de centrales photovoltaïques d'après le CRSPN (cf note de bas de page n°7).



Figure 4 - Murin à oreilles échanquées

L'Ae recommande de préciser l'impact du projet sur le Murin à oreilles échanquées qui est noté dans le dossier comme une espèce à enjeu fort et pour laquelle rien n'est précisé.

METZ, le 12 septembre 2022

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU